



ARRETE DU MAIRE

**DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE****ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
CANTON DE
DEUIL LA BARRE****ARRETE PERMANENT
MISE EN PLACE DE DEUX BORNES
INTERDISANT LES VEHICULES
D'UNE LARGEUR DE PLUS DE 2 METRES
CHEMIN DU DESERT**N/Réf. : ST/BBY 2023-02 PER

Le Maire de la Ville de Groslay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R415-6, et R415-7,**Vu** le Code Pénal et l'article R610-5,**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage normal des voies publiques et d'autre part, d'assurer la sécurité publique,**CONSIDERANT** que le développement de la circulation et sa concentration sur certains itinéraires obligent à tenir compte de l'importance respective des trafics que ce chemin supporte et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de mettre en place des bornes en béton au droit du chemin du désert, empêchant les camions d'emprunter ce chemin.**ARRETE** :

A compter de la date de signature du présent arrêté, de la mise en place de bornes et la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

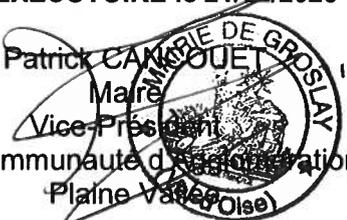
CHEMIN DU DESERT**ARTICLE 1** - Chemin du Désert, deux bornes en béton de chaque côté du chemin sont implantées, chemin du désert angle rue Jean Bricquet**ARTICLE 2** - La fourniture et la pose de la signalisation seront assurées par les Services Techniques de la ville de Groslay, conformément à la réglementation en vigueur.**ARTICLE 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.**ARTICLE 4** - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public (article R.417-10 §II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Procès-verbal de dépôt en préfecture
095-219502887-20230217-2023-02PER-AI
Date de dépôt en préfecture : 17/02/2023
Date de réception en préfecture : 17/02/2023

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien les Bains,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 21/02/2023

Patrick CANGOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée (Val-d'Oise)



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 17/02/2023

Patrick CANGOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée (Val-d'Oise)



Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20230217-2023-02PER-AI
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023